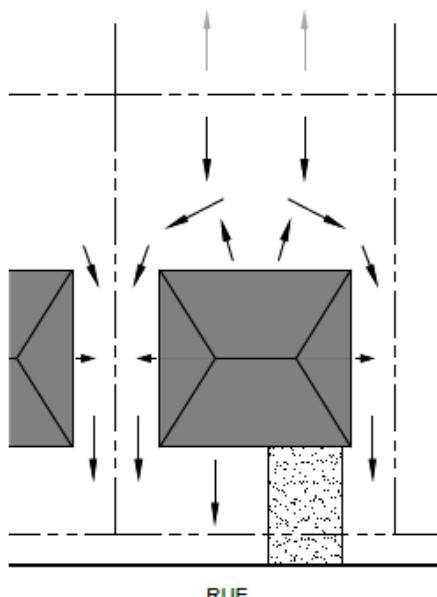


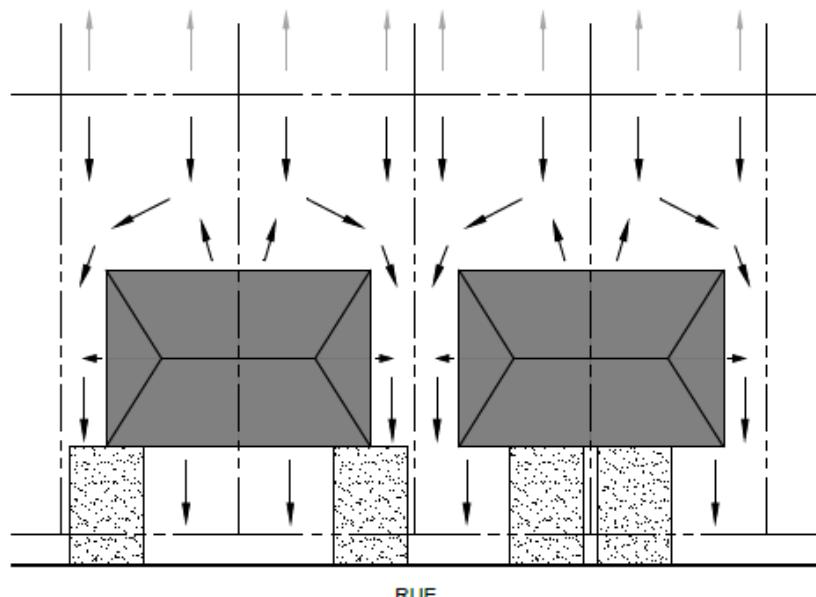
## PLAN DE DRAINAGE

### DIRECTION D'ÉCOULEMENT DES EAUX DE SURFACE

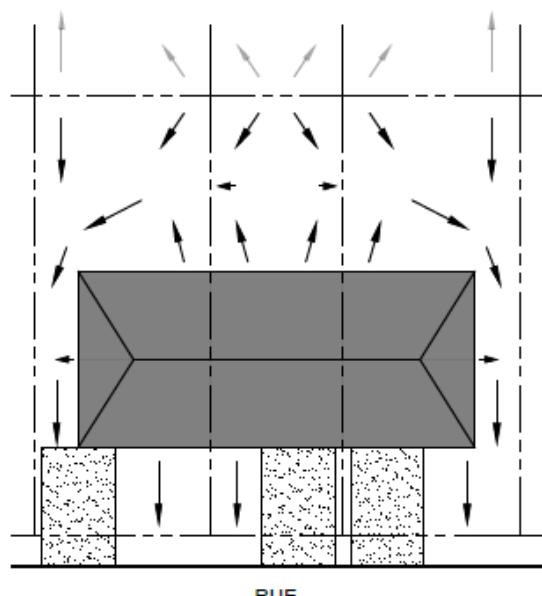
#### BÂTIMENT ISOLÉ



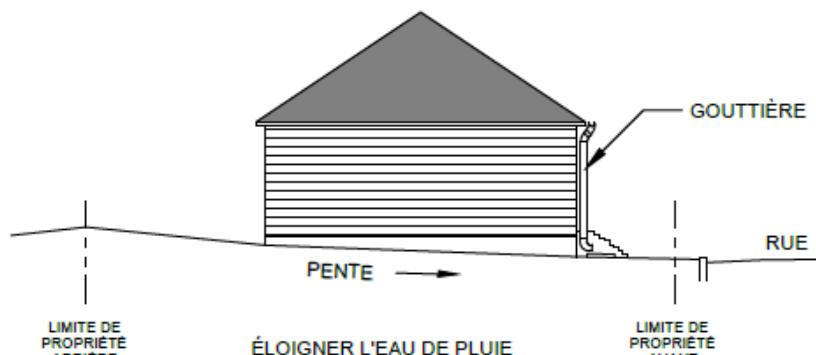
#### BÂTIMENTS JUMELÉS



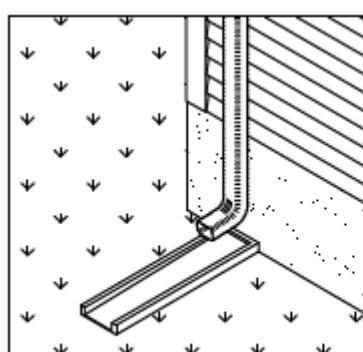
#### BÂTIMENTS EN RANGÉE (CONTIGUS)



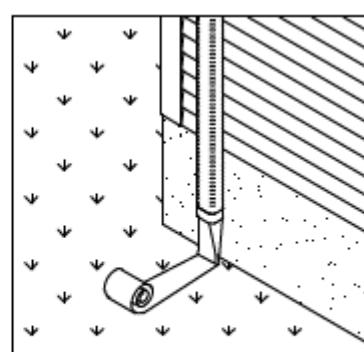
#### VUE LATÉRALE



### FAÇONS D'ÉLOIGNER L'EAU DE DRAINAGE DE LA TOITURE



DÉFLECTEUR DE PLUIE  
(BÉTON, BOIS OU PLASTIQUE)



TUYAU DÉFLECTEUR  
(VINYLE)

## EXTRAIT DU RÈGLEMENT #485

### ÉGOUTTEMENT DES TOITS ET DES TERRAINS

71. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les eaux pluviales que reçoit le toit d'un bâtiment doivent être évacuées par une ou plusieurs colonnes pluviales raccordées au réseau d'égout pluvial de service ou aux dispositifs de rétention lorsque requis.
72. Lorsque la configuration du toit d'un bâtiment ne permet pas l'installation d'une ou plusieurs colonnes pluviales, les eaux pluviales peuvent être recueillies par des gouttières et des descentes puis déversées à la surface du sol.
73. Une descente doit déverser les eaux pluviales recueillies par les gouttières à la surface du sol et à une distance d'au moins 900 mm du mur de fondation du bâtiment au moyen de dispositifs appropriés, de façon à éviter l'infiltration vers le drain installé sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.
74. Tout toit en pente surplombant une ou plusieurs margelles à l'extérieur des fenêtres du sous-sol d'un bâtiment doit être muni d'une gouttière qui l'empêche de s'égoutter à l'intérieur de ces margelles.
75. Tout terrain doit être nivelé de façon qu'il s'égoutte directement et entièrement vers la voie publique suivant une pente continue aussi uniforme que possible.

Tout terrain adjacent à une rue sans bordure ou à une rue sans fossé doit être muni d'un puisard recueillant les eaux de ruissellement du terrain et de la rue. Le puisard doit être installé dans l'emprise municipale conformément aux exigences du cahiers des clauses techniques générales – travaux d'infrastructures.

Un terrain peut toutefois être nivelé de façon qu'il s'égoutte en dos d'âne ou directement et entièrement vers la ligne de propriété arrière, lorsqu'un fossé de drainage ou un système de drainage est prévu pour évacuer les eaux pluviales.

76. Aucune propriété ne doit s'égoutter vers une autre propriété publique ou privée à laquelle elle est contiguë. Toutefois, s'il y a un fossé de drainage mitoyen qui s'égoutte vers la voie publique, les marges latérales peuvent être nivelées de manière que les eaux s'égouttent vers ce fossé.
77. Il est interdit de raccorder directement ou indirectement une descente au drain français du bâtiment lorsque celui-ci est équipé d'un tel drain.
78. Tout bâtiment comportant un sous-sol ou un vide sanitaire situé sous le niveau du terrain environnant doit être équipé d'un drain français lequel doit ceinturer complètement le bâtiment et son radier doit être de niveau avec le dessous de la semelle de fondation.
79. Dans les secteurs de la ville visés par l'article 51 du présent règlement, le drain français de chaque bâtiment doit être raccordé à une fosse de retenue équipée d'une pompe d'assèchement.
80. La fosse de retenue et la pompe d'assèchement doivent avoir une capacité suffisante pour les usages spécifiquement autorisés en fonction de la catégorie de bâtiment érigé.
81. Toute fosse de retenue doit être conforme au Code et être parfaitement étanche ainsi que tout raccord s'y rattachant.
82. La pompe d'assèchement doit être de type submersible, avoir une puissance d'au moins 1/3 HP et être conçue de façon qu'elle puisse vidanger complètement la fosse de retenue.
83. Le tuyau de rejet de la pompe d'assèchement doit être conforme au Code de plomberie
84. À la sortie de la pompe d'assèchement, le tuyau de rejet doit être encastré dans la dalle de plancher à proximité du mur de fondation de façon à le rendre rigide afin d'éviter tout transfert de vibration à la charpente du bâtiment.
85. L'eau provenant du rejet de la pompe d'assèchement ne peut, en aucun cas, être déversée sur une allée d'accès, sur une case de stationnement ou directement à la voie publique. Le rejet doit être soit dispersé directement sur la surface du sol en direction de la voie publique, soit déversé dans un bassin de captation souterrain situé entièrement sur la propriété privée. Il ne doit pas constituer une source de danger pour la sécurité publique.
86. À la sortie immédiate du mur extérieur du bâtiment, le tuyau de rejet de la pompe d'assèchement doit se prolonger vers une surface imperméable afin d'éviter le retour des eaux souterraines au drain français par la porosité du sol ou doit se prolonger vers un bassin de captation formé de pierre concassée. Le bassin doit être localisé de façon à ne pas permettre le retour de l'eau au drain français.
87. Le pourtour de tout drain français et de tout égout pluvial d'un bâtiment avec la fosse de retenue doit être muni d'un raccord d'étanchéité de type mécanique en chlorure de polyvinyle (PVC) flexible s'emboîtant l'un dans l'autre à travers la paroi de la fosse de retenue pour former un joint étanche de chaque côté de la paroi.
88. Toute fosse de retenue doit être recouverte, au niveau du plancher ou du sol, d'un couvercle fonctionnel.